



Instruction annuelle 2023-2024

Bonjour,

L'[Instruction annuelle du ministre – Année 2023 – 2024](#) vient d'être enfin publiée (vendredi 13 octobre, à 15h30 précisément).

Depuis la rentrée, nous faisons pression pour la recevoir, puisqu'elle contient des informations attendues par les enseignants, notamment pour l'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages. C'est une réalité qui semble malheureusement échapper au ministère de l'Éducation.

Nous pouvons enfin vous confirmer que les modalités d'application progressive relativement aux règles d'évaluation s'appliqueront encore pour l'année scolaire en cours.

Communication et bulletins

Les dates importantes à ne pas dépasser pour la remise des bulletins aux parents sont:

- · 1^{re} communication au plus tard le 15 octobre;
- · 1^{er} bulletin au plus tard le 20 novembre;
- · 2^e bulletin au plus tard le 15 mars;
- · 3^e bulletin au plus tard le 10 juillet.

Une pondération de 20 % pour la première étape, de 20 % pour la deuxième étape et de 60 % pour la troisième étape.

Le Régime pédagogique modifié indique que la pondération des épreuves ministérielles du primaire et du premier cycle du secondaire vaudra 20 % du résultat final au bulletin. Pour les épreuves de 4^e et 5^e secondaire liées aux exigences de la sanction des études, celles-ci vaudront 50 % du résultat final.

Enfin, le contenu des épreuves ministérielles tiendra compte des apprentissages prioritaires, puisque ceux-ci sont aussi reconduits pour l'année scolaire 2023-2024.

Modalités d'application progressive

Les modalités aux règles d'évaluation des apprentissages vont s'appliquer pour l'année scolaire en cours. Il sera donc possible pour la 1^{re} ou la 2^e étape de ne pas inscrire de résultats disciplinaires ni de moyennes de groupe au bulletin (lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes) pour les disciplines du primaire suivantes :

- · Éthique et culture religieuse ou Culture et citoyenneté québécoise;
- · Anglais, langue seconde;
- · Éducation physique et à la santé;
- · Disciplines du domaine des arts (art dramatique, arts plastiques, musique et danse).

Au secondaire, cela s'applique aux matières de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement est égal ou inférieur à 100.

Compétences transversales

De plus, il sera aussi possible d'inscrire un seul commentaire sur une compétence transversale à l'étape jugée la plus appropriée. Cependant, ces modalités s'appliquent seulement si elles sont inscrites dans **les normes et modalités d'évaluation déterminées dans chaque école**.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Il est important de mentionner que la LIP à l'article 19 confère, entre autres, aux enseignantes et enseignants ces droits :

- 1° **de prendre les modalités d'intervention pédagogique** qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- 2° **de choisir les instruments d'évaluation des élèves** qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

L'article 96.15 de la LIP vient également baliser le processus concernant les normes et modalités d'évaluation : **Sur proposition des enseignants** [...], le directeur de l'école :

- 4° **approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève**, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire.

Dominic Hébert
Vice-président, section Salaberry
Syndicat de Champlain, CSQ